

6688 20 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 mars 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 mars 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Myanmar/Birmanie - Mesures restrictives - Notification préalable

E 14679

**Ce document est disponible auprès du
secrétariat de la commission des Affaires
européennes.**